

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

Hamilton District
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 28 juin 2024

Numéro d'inspection : 2024-1050-0001

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Rykka Care Centres LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Cooksville Care Centre, Mississauga

Inspectrice principale/Inspecteur principal
Daria Trzos (561)

Signature numérique de l'inspectrice/Signature
numérique de l'inspecteur

Daria Trzos

Signé numériquement par Daria Trzos
Date : 2024.07.02 12:24:23
-04'00'

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12, 13, 14, 18, 19, 20,
21 juin 2024.

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00106805 – Incident critique (IC) n° 2124-000004-24 – relativement à des allégations de mauvais traitements et de négligence
- Plainte : n° 00111971 – IC n° 2124-000013-24 relativement à une éclosion de maladie
- Plainte : n° 00113484 – n° 2124-000020-24 relativement à une allégation de mauvais traitement d'une personne résidente

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection : Prévention et prise en charge des lésions cutanées et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

Hamilton District
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : 55(2)b)(iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Par. 55(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente présentant des signes d'altération de l'intégrité épidermique soit réévaluée au moins une fois par semaine, comme indiqué sur le plan clinique.

Justification et résumé

Une personne résidente a développé des signes d'altération de l'intégrité épidermique qui se sont détériorés. Les dossiers indiquaient que les signes d'altération de l'intégrité épidermique n'avaient pas été réévalués de façon hebdomadaire pour une durée identifiée. L'infirmière spécialisée en soins des plaies a confirmé que les signes d'altération de l'intégrité épidermique n'avaient pas été réévalués de façon hebdomadaire.

Le fait de ne pas évaluer les signes d'altération de l'intégrité épidermique une fois par semaine peut avoir augmenté le risque de détérioration des plaies.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente et de la politique du foyer « Programme de gestion des soins de la peau et des plaies » (mai 2022); entrevue avec l'infirmière spécialisée en soins des plaies et la directrice des soins infirmiers (DSI).

[561]

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

Hamilton District
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102(2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

(b) Les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102(2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la norme de prévention et de contrôle des infections publiée par la directrice soit mise en œuvre dans le foyer relativement aux mesures de précaution supplémentaires.

La norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, datant de septembre 2023, paragraphe 9.1(f), indique que le titulaire de permis doit s'assurer que des mesures de précaution supplémentaires soient respectées dans le programme de PCI, y compris en ce qui concerne au minimum la sélection, l'utilisation, le retrait et l'élimination appropriés de l'équipement de protection individuelle (EPI).

Justification et résumé

Un membre du personnel a été observé entrant dans la chambre d'une personne résidente pour en prendre soin en portant une chemise et un masque chirurgical. Une affiche de mesures de précaution contre les contacts par gouttelettes se trouvait à l'entrée de cette chambre. Le membre du personnel n'a pas enfilé les gants et la protection oculaire au moment d'entrer dans la chambre. La responsable de la PCI a affirmé que l'exigence était qu'un EPI complet est requis pour prendre soin d'une personne résidente avec qui les mesures de précaution pour les gouttelettes sont nécessaires.

Le fait de ne pas enfiler l'EPI approprié peut avoir augmenté le risque de propager les infections.

Sources : Observations; examen des dossiers de la personne résidente, politique du foyer « Mesures de précautions contre les contacts par gouttelettes » (juillet 2023); entrevue avec le membre du personnel et la responsable de la PCI. [561]